

SECTION V REVENU

14. Lorsque le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables en management accrédités et le membre demeure personnellement responsable du respect de ces dernières.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56256

Gouvernement du Québec

Décret 904-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités (c. C-26, r.28) est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) « cabinet » : le lieu où un membre exerce sa profession, seul ou en société, et où il offre ses services au public; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

1.1. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession au sein d'une société. ».

3. L'article 6 de ce code est modifié, par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « accrédité », de « ainsi que le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

4. L'article 7 de ce code est abrogé.

5. L'article 13.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaires ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de la société. ».

6. L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.** Un membre ne peut faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète à propos de son niveau de compétence, de l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, du niveau de compétence ou de l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui non plus qu'à propos du cabinet qu'il déclare tenir et des adresses du siège et des établissements où il exerce sa profession.

Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, un membre doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou lui conseiller de consulter l'une de ces personnes. ».

7. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** Le membre doit prendre les moyens nécessaires pour corriger une situation susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences préjudiciables à l'égard de ses services professionnels. Il en informe dans les meilleurs délais son client ou son employeur s'il lui est impossible d'écarter ces conséquences. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Un membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens nécessaires pour qu'elle respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance d'un client;

2° le fait qu'un membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation telle que son indépendance professionnelle peut être mise en doute;

3° l'incitation d'un client à l'accomplissement d'actes illégaux;

4° le refus d'un client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir;

5° le fait d'être trompé par un client ou son défaut de collaborer. ».

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Un membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. ».

11. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Dans l'exercice de sa profession, un membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que, le cas échéant, l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société à celui de son client ou de son employeur. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle un membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, ce membre doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Ces mesures sont prises en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux dossiers du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° les instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel;

4° l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au membre. ».

14. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** Un membre doit s'abstenir de recevoir ou de solliciter, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il doit également s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. ».

15. L'article 34.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaire ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession ».

16. L'article 34.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaire ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession ».

17. L'article 34.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9°, et après « associé » de « ou actionnaire ayant droit de vote » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou actionnaires ayant droit de vote ».

18. L'article 40.2 de ce code est modifié par le remplacement de « que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers » par « les motifs de ce refus ».

19. L'article 43 de ce code est remplacé par le suivant :

« **43.** Un membre ne peut exiger à l'avance le paiement complet de ses services professionnels. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions et de ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession contrevient au Code des professions ou à un règlement pris pour son application; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* d'omettre d'informer sans délai l'Ordre qu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en failli en vertu d'un jugement définitif d'un tribunal compétent. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1° de ne pas prendre, dans un délai de 30 jours de sa connaissance, les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession ou pour empêcher la répétition d'un tel acte par une personne qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société;

2° de poursuivre ses activités au sein de la société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° de poursuivre ses activités au sein de la société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, approuvé par le décret 903-2011 du 7 septembre 2011, qui détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant de la société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

44.2. Malgré l'article 44.1, un membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1° la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire.

44.3. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société.

44.4. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour

effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris pour son application. ».

22. L'article 47 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

23. L'article 48 de ce code est abrogé.

24. L'article 50 de ce code ainsi que l'intitulé qui le précède sont abrogés.

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, des suivants :

« **50.1.1.** Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom induit en erreur, est trompeur, va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou dont le nom se présente sous forme numérique.

50.1.2. Le nom d'un membre doit être retiré du nom de la société et de tout document publicitaire la concernant dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait du membre de la société, sauf convention contraire. ».

26. L'article 50.5 de ce code est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.5.1.** Un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne qui y exerce ses activités respecte les règles prévues par la présente section. ».

28. L'article 50.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.6.** Tous les membres qui exercent leur profession au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

29. L'article 50.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.8.** Lorsqu'un membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56255

Gouvernement du Québec

Décret 914-2011, 7 septembre 2011

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration du 4 mai 2011 le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

1. Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié par le remplacement de la section III, par la suivante :

SECTION III COMITÉS

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

18. Un comité est composé de trois membres du conseil d'administration. Le comité choisit parmi ses membres un président. Le quorum d'un comité est de deux membres.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

19. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

20. Le mandat des membres d'un comité est d'une durée déterminée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie de ce comité.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités. Le président-directeur général et le président du conseil sont invités à participer comme membres non votants à toutes les réunions des comités.

* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n^o 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1012-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4851).